

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ PROPANE ET DE LOCATION DE MATÉRIEL



Entre : Ci-après appelé la «Compagnie»

Et : Ci-après appelé le «Client»

ÉNERGIE P38 INC. / BUDGET PROPANE

RBQ: 8246-7994-08

683, Chemin Larocque, Valleyfield QC J6T 4E1
450 373-4333 | 1 800 561-9127 | Fax: 450 373-3336

SUCCURSALES

1 211, Odile-Daoust, Gatineau QC J8M 1Y7
819 281-4161 | 1 800 205-2776 | Fax: 819 281-4163

13 205, Henri-Fabre, Mirabel QC J7N 0K6
450 476-0080 | 1 855 476-0080 | Fax: 450 476-0084

300, Route 315 Nord, Montpellier QC J0V 1M0
819 428-3134 | Fax : 819 428-3429

Nom	
Adresse	
Ville	
Code Postal	
Téléphone	
Cellulaire	
Courriel	
Lieu de service	

PAR LES PRÉSENTES, LE CLIENT ET LA COMPAGNIE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Client convient d'acheter exclusivement de la Compagnie tout le propane dont il aura besoin et de louer de la Compagnie tout le matériel nécessaire pour recevoir, utiliser et distribuer le propane, ledit matériel étant décrit aux présentes.

2. DURÉE

Le présent contrat est d'une durée de un (1) an et se renouvellera d'année en année à moins que l'une des parties, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du terme, n'avise l'autre partie par courrier recommandé de son intention de ne pas le renouveler.

3. PRIX

Le Client paiera le propane et la location du matériel au prix et frais de location fixés par la Compagnie, toutes taxes en sus, la Compagnie se réservant le droit de modifier le prix et frais de location à tout moment qu'elle le jugera approprié, cette modification entrera en vigueur dès la réception de la facture constatant cette modification.

4. MATÉRIEL LOUÉ

QUANTITÉ	DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT	FRAIS DE LOCATION

5. Le propane vendu est du propane HD-5 conforme à toutes les spécifications contenues dans la publication 2140-62 de l'NPGA et ses rééditions subséquentes.

6. Les mesures ou les déterminations de la quantité et de la qualité obtenues, relativement au propane, seront jugées définitives, à moins que le Client ne présente à la Compagnie, dans les dix (10) jours qui suivent la livraison, une preuve satisfaisante pour la Compagnie comme quoi des mesures ou déterminations sont erronées.

7. PAIEMENT

Toute somme due par le Client quant au propane devra être acquittée le quinzième (15e) jour suivant la livraison et quant au matériel loué, le paiement se fera le premier (1er) jour de chaque mois, à l'avance, le premier mois de location devant être payé à la signature des présentes.

À défaut par le Client de respecter les modalités de paiement, la Compagnie pourra, sous réserve de tout autre recours, résilier le présent contrat ou interrompre toutes livraisons jusqu'à parfait paiement.

Toutes dépenses relatives à des mesures de recouvrement de sommes dues et procédures ou démarches rendues nécessaires par le défaut du Client de respecter les termes du présent contrat, seront considérées des dommages qui pourront être recouvrés du Client y compris les frais des aviseurs légaux.

Tout solde impayé portera intérêt au taux de deux pour cent (2%) par mois ou vingt-quatre pour cent (24%) par année.

8. DROIT DE PROPRIÉTÉ

Tout le matériel loué demeurera la propriété personnelle de la Compagnie laquelle conservera toujours le titre de propriété, le matériel loué, bien que pouvant être incorporé à un immeuble, gardera toujours son individualité et sera considéré comme étant un bien meuble. Il en est de même quant au propane jusqu'à parfait paiement du prix.

Le Client consent, pendant toute la durée du contrat à ce que la Compagnie, sans préavis, se rende sur les lieux en vue d'inspection ou réparer le matériel ou en vue d'en prendre possession le cas échéant.

Le Client convient de payer sans délai toutes taxes, tout permis et tout frais d'inspection établie par toute autorité compétente.

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ PROPANE ET DE LOCATION DE MATÉRIEL



Numéro de client

8. DROIT DE PROPRIÉTÉ - SUITE

Le Client convient de garder le pourtour de la zone où sera situé le matériel loué exempt notamment d'objets ou de déchets, de couper l'herbe et de ne pas laisser tout objet s'accumuler et créer un risque d'accident ou d'incendie, et ce, en tout temps à ses frais.

Le Client s'engage à ne pas enlever ou déménager le matériel loué de l'emplacement et convient de confier à la Compagnie et ce, à ses frais, toute réaffectation ou modification à être apportée à cet équipement, le Client s'engageant au surplus à ce que le réglage, le branchement, le débranchement, le déménagement, la réparation ou le remplacement du matériel ne soit fait que par un représentant autorisé de la Compagnie et ce, aux frais du Client.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la perte du matériel loué ou des dommages à celui-ci, à prendre les mesures de sécurité en vigueur dans l'industrie du propane et à observer les règlements de l'Office national des transports et du Bureau des explosifs ainsi que toutes autres lois et règlements applicables. De plus le Client reconnaît qu'il lui incombe d'informer ses employés et toutes personnes pouvant être exposés aux risques du propane et de les protéger de façon sécuritaire.

Le Client s'engage à toujours se servir du matériel loué selon sa destination. Il est entendu que le matériel loué n'est pas destiné à servir de matériel de secours.

À la résiliation du présent contrat, le Client mettra immédiatement à la disposition de la Compagnie tout le matériel loué au Client. Le matériel loué sera remis dans le même état que celui dans lequel il se trouvait au moment de son installation, exception faite de l'usure normale, et le Client convient de rembourser la Compagnie de ses dépenses pour la remise en état du matériel endommagé ou le remplacement du matériel manquant, selon le cas.

Dans l'éventualité où le Client est locataire des lieux où se trouve le matériel loué, il devra aviser le locateur que l'équipement qui s'y trouve appartient à la Compagnie et fournir à cette dernière le nom du locateur et la preuve d'envoi dudit avis.

Le Client s'engage à ne pas grever, convertir, hypothéquer, vendre, transférer, relouer, sous-louer, prêter, dissimuler, abandonner, délaiser ou détruire, ou accomplir tout acte préjudiciable au titre de propriété de la Compagnie sur le matériel loué et le propane, en tout ou en partie.

9. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La Compagnie n'encourra aucune responsabilité pour ou relativement à toute perte, dommage à la propriété ou à la personne se rapportant, directement ou indirectement, à l'installation, l'usage ou le fonctionnement du matériel loué.

Le Client accepte de dédommager la Compagnie et de la tenir indemne de toute réclamation ou demande se rapportant à une telle perte, dommage ou blessure.

Le Client s'engage, pendant la durée de ce contrat, à obtenir et à maintenir en vigueur une assurance responsabilité à l'égard de son commerce ou de sa résidence pour un montant raisonnable en de pareilles circonstances et dans laquelle la Compagnie sera co-assurée. Le Client accepte de fournir à la Compagnie la preuve de cette assurance.

Le Client s'engage à nommer la Compagnie co-bénéficiaire sur une police d'assurance sur les biens jusqu'à concurrence de la valeur du matériel installé sur les lieux.

La Compagnie ne sera tenue responsable de l'inexécution d'une disposition quelconque du présent contrat, si cette inexécution a été provoquée directement ou indirectement par force majeure dont notamment et non limitativement une grève, des troubles sociaux, un manquement du transporteur ou du fournisseur du produit ou toute autre éventualité indépendante de la volonté de la Compagnie.

10. RÉSILIATION

En tout temps pertinent aux présentes, la Compagnie pourra résilier le présent contrat avant la fin de son terme, nonobstant toute autre clause du présent contrat, par avis écrit sans délai de grâce, toute somme alors due deviendra exigible immédiatement.

De plus, si le Client contrevient à l'une des conditions des présentes, devient insolvable, fait une cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite, dépose une proposition concordataire ou si une requête en faillite est présentée contre lui, s'il s'approvisionne en produit et/ou équipement ailleurs que chez la Compagnie, ou si l'équipement est saisi, la Compagnie peut, en plus de tous les autres recours dont elle dispose à ce moment, sans toutefois les remplacer, résilier le présent contrat sur simple avis à cet effet sans délai de grâce pour le Client. Sans vouloir limiter la généralité des termes qui précèdent, le Client sera alors réputé être en défaut s'il utilise les réservoirs à des fins non autorisées, ne fait pas les efforts nécessaires pour promouvoir la distribution du propane ou n'acquitte pas les factures de la Compagnie à l'intérieur des délais prévus.

Advenant l'un des défauts susmentionnés, la Compagnie donnera un avis de résiliation, sans délai de grâce, elle sera alors en droit de reprendre immédiatement possession de son matériel loué, en tout ou en partie, et ne sera pas tenue responsable de cette reprise de possession. Par les présentes, le Client désigne irrévocablement la Compagnie, les agents ou les représentants de celle-ci comme mandataire légal pour la validation des documents nécessaires à cette reprise de possession, et le Client, renonce expressément à tous les droits de recours qu'il pourrait avoir contre la Compagnie advenant la reprise de possession par celle-ci du matériel loué, en tout ou en partie.

11. CESSIION

Le présent contrat avantage et lie chacune des parties aux présentes, leurs successeurs et leurs ayants droit. Le Client ne peut céder le présent contrat, les droits, les pouvoirs ou les privilèges qui y sont associés sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Compagnie.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile pour les fins d'interprétation ou de réalisation du présent contrat dans le district de Beauharnois et renoncent expressément à ce que toutes procédures découlant dudit contrat soient entendues dans tout autre district que ledit district.

13. CAUTIONNEMENT

Le représentant dûment autorisé du Client signataire des présentes cautionne conjointement et solidairement chacune des obligations et dettes du Client découlant directement ou indirectement des présentes et renonce à tout bénéfice de division et discussion.

INITIALES:

14. INTERPRÉTATION

Le présent contrat est régi par les Lois de la province de Québec. Le Client reconnaît expressément avoir lu et compris et accepté chacune des clauses dudit contrat, avoir eu l'occasion d'en discuter et s'en déclarer totalement satisfait. Si une ou plusieurs clauses étaient déclarées invalides, illégales ou non exécutoires, ceci n'affecterait pas la validité des autres clauses du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES, DÛMENT AUTORISÉES, SIGNENT:

EN DATE DU : / /
 JJ MM AAAA

À : _____
 Ville

ENERGIE P38 INC. / BUDGET PROPANE :

CLIENT :

Par: _____

Par: _____
 veuillez signer ici

Je reconnais avoir signé électroniquement ce document le / / à Heure